

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Gensac-la-Pallue  
Limite d'agglomération  
Route départementale N° 158  
du PR 0+0920 au PR 0+1330  
Arrêté permanent n° 2015-00182-P**

Le Maire de la commune de Gensac-la-Pallue,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D158 du PR 0+0920 au PR 0+1330, et que celle-ci a bien le caractère de rue. Il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

Considérant que l'aménagement du bourg sur la route départementale n° 158 du PR 0+0920 au PR 0+1330, confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération .

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les limites de l'agglomération dénommée GENSAC-LA-PALLUE au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :  
sur la route départementale n°158 du PR 0+0920 au PR 0+1330.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

**Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Gensac-la-Pallue,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Gensac-la-Pallue, le 16/10/2015**

**Monsieur le Maire**

